

Arrêt

n° 63 981 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par M. X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie shirazi de Zanzibar. Vous êtes d'orientation homosexuelle. Vous avez découvert votre homosexualité à l'âge de 8 ans avec votre professeur.

Depuis 1995, vous êtes plongeur dans un hôtel, le [I.C.].

Le 10 juillet 2006, vous avez été surpris par des collègues en train d'avoir des rapports sexuels avec votre patron, un Italien nommé [M.]. Vos collègues vous aperçoivent dans vos ébats et vous dénoncent

à la police. Elle intervient immédiatement et vous êtes conduits à la police de Kiwengua où vous êtes détenus durant deux jours. Votre patron est libéré grâce à l'intervention de compatriotes.

Le 13 juillet 2006, vous êtes conduit au tribunal de Vunga (parquet de Mahakamani) et condamné à 7 ans de prison puis transféré à la prison de Kilimani de Zanzibar. Vu votre orientation sexuelle, vous y êtes harcelé.

En novembre 2006, lors d'une corvée extérieure, vous vous évadez grâce à l'intervention de votre oncle et d'un policier. Vous quittez le pays par bateau pour l'étranger le 15 novembre 2006.

Vous êtes arrivé en Belgique le 26 novembre dépourvu de tout document d'identité et avez demandé l'asile le lendemain de votre arrivée présumée dans le Royaume.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 27 novembre 2006 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. Suite à la décision d'irrecevabilité notifiée le 6 décembre 2006, vous introduisez le 8 décembre un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés qui vous entend dans ce cadre le 15 mars 2007. Suite à la décision de recevabilité de votre demande, vous faites parvenir au Commissariat général, le 23 avril 2007, le questionnaire joint à la demande de renseignements qui vous avait été adressée le 29 mars 2007. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition de fond au Commissariat général le 15 mai 2007, qui a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 27 juin 2007. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision de refus dans son arrêt n°2017 du 27 septembre 2007.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile devant l'Office des étrangers le 10 mars 2008.

L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 30 juillet 2008.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont liés aux problèmes que vous invoquez lors de vos demandes d'asile antérieures. Vos explications et les documents que vous apportez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de celle-ci. Au contraire, ils en accentue (sic) le caractère frauduleux.

D'abord, il convient de rappeler que dans on arrêt n°2017 du 27 septembre 2007, le Conseil du contentieux souligne que vos déclarations « ne présentent pas une cohérence telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués. » (arrêt n°2017, p.4). Non seulement le Conseil confirme ma décision du 27 juin 2007, mais de plus, celui-ci observe une contradiction supplémentaire dans vos déclarations. De ce constat, il est permis de considérer que vos déclarations n'ont aucune crédibilité. Ce constat prévaut toujours actuellement.

D'autre part, mes services et le Conseil ont mis en exergue l'absence de tout élément de preuve qui pourrait permettre de rétablir la crédibilité des faits que vous alléguiez (Cf. décision de refus de reconnaissance du 27 juin 2007 et arrêt n°2017 du 27 septembre 2007).

A cet effet, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous joignez une série de documents. Ces documents ont été étudiés attentivement par mes services. Cependant, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes alléguées.

Ainsi, en ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir eus, vous avez versé au dossier deux documents émanant de vos autorités, un avis de recherche paru dans la presse et une lettre de votre soeur.

La lettre de votre soeur, de par son caractère privé, n'a pas de force probante. De plus, elle n'est pas signée. Il est donc impossible d'identifier son auteur. Enfin, elle ne contient aucune information susceptible de se faire une idée précise des événements (Cf. traduction, rapport d'audition du 30 juillet 2008, p.4).

La convocation manuscrite de la police de Madema (document n°6, farde verte du dossier administratif) est de toute évidence un document faux ou falsifié. En effet, d'une part, il est peu plausible que la police de Madema émette une convocation écrite à la main ; de plus, il n'y a pas cachet (celui qui figure n'est pas identifiable et ne ressemble pas à un cachet de bureau de police) et l'autorité n'est pas identifiable. D'autre part, à considérer que ce document est à la base authentique, quod non en l'espèce, il a été de

toute évidence modifié. Par exemple, les trois dates qui figurent (deux au recto et une au verso) sur ce document ont été transformées : l'année 2004 est devenue 2006 et le mois d'avril est devenu août. De surcroît, le document vous demande de vous présenter le vendredi 25 septembre 2006. Or, ce jour-là était un lundi. Face à ces constats, vous donnez des explications insatisfaisantes, à savoir que rein (sic) n'empêche la police d'écrire à la main, que la police s'est peut-être trompée dans la date et a ensuite rectifié, et que tout dépend du calendrier qu'ils utilisent (rapport d'audition du 30 juillet 2008, p.4).

Par ailleurs, quand on vous demande spontanément à quelle date les autorités vous convoquaient à travers ce document, vous l'ignorez, ce qui est pour le moins étonnant (rapport d'audition du 30 juillet 2008, p.4).

Quoi qu'il en soit, ce document, par son caractère frauduleux évident, démontre que vous tentez de tromper les autorités chargées d'étudier votre cas.

Vous versez également la copie d'un document judiciaire libellé Warrant in first instance for apprehension of accused (document n°4, farde verte du dossier administratif). Vous présentez ce document comme la preuve de la condamnation de votre homosexualité par les autorités de l'île de Zanzibar, à savoir que vous auriez été surpris en ayant un rapport sexuel avec un homme âgé d'une cinquantaine d'années. Or, les charges retenues dans ce document relèvent de l'article 132 du Penal Code n°6/2004 (dont une copie figure au dossier), qui punit la "profanation" d'un garçon mineur. Cela entre en contradiction flagrante avec vos déclarations. Soumis à ce constat, vous dites que les travailleurs de l'hôtel qui vous ont surpris avec [M.] ont dit que vous étiez avec un mineur par pure jalousie, mais que vous n'avez jamais eu de rapports sexuels avec un mineur (rapport d'audition du 30 juillet 2008, p.4 et p.5). Or, vous n'avez jamais déclaré cela lors de vos précédents passages devant les instances d'asile. Par ailleurs, vous dites même que le juge vous a accusé d'avoir fait « le rapport sexuel avec un autre homme comme [moi] » (rapport d'audition du 15 mai 2007, p.4). Ces propos, dénués d'ambiguïté et entrant en contradiction totale avec les éléments ci-avant mentionnés, ne permettent pas de croire en vos explications.

Je souligne également qu'à nouveau, ce document a été modifié puisque la peine de prison indiquée originellement, à savoir 25 ans, a été raturée pour que le 5 apparaisse comme étant un 6 (Cf. document n°4, farde verte du dossier administratif).

Si l'on considère que vous êtes bien [A.A.] et que ce document est authentique, il rend légitime les poursuites et l'avis de recherche (document n°5, farde verte du dossier administratif) émis à votre encontre. Rien ne permet de considérer qu'une peine de 25 ans (26 ans selon la version de référence ; Cf. la lettre de votre soeur) de prison est démesurée et constitue une atteinte aux droits de l'homme au regard du délit commis.

Ces documents, les plus importants puisqu'ils sont censés prouver les fondements de vos craintes, ne permettent pas de rétablir la crédibilité absente de vos déclarations. Au contraire, ils confirment le fait que vos propos ne reflètent pas la réalité vécue, ou que vous occulter volontairement certains aspects des faits.

Vous présentez ensuite divers documents.

Certes, l'extrait d'acte de naissance (document n°2, farde verte du dossier administratif) tant à confirmer votre identité et votre rattachement à la nationalité tanzanienne. Cependant, ce document pourrait appartenir à quelqu'un d'autre. Au vu des constatations qui précèdent il faudrait d'autres documents d'identité pour accorder foi à l'identité et la nationalité que vous prétendez avoir.

De surcroît, on peut s'étonner également qu'il vous ait fallu attendre près de 18 mois avant de présenter un tel document, alors que vous avez toujours été en contact avec la Tanzanie (avec votre oncle, deux amis de votre soeur, votre soeur, entre autres).

Par ailleurs, l'article du journal Metro du 16 avril 2004 donne des informations erronées. En effet, les relations homosexuelles entre hommes sont passibles de 14 ans de prison ferme maximum (article 154 du Penal Code n°6/2004). Quant aux relations intimes entre femmes ne (sic) sont pas passibles de 3 ans de prison, mais bien de 7 ans de prison en vertu de l'article 153. Ici, ce n'est pas le fait que les informations en elles-mêmes soient fausses qui concourrait à ne pas croire en vos déclarations, mais bien le fait que vous, qui vous prétendez homosexuel et qui seriez passé devant un tribunal, vous présentiez cette information comme fiable. Le fait que vous ayez lu ou non cet article n'est pas de nature à évaluer autrement la pertinence de ce document.

Le témoignage de Madame [B.] (document n°1, farde verte du dossier administratif), les contrats de travail (documents n°9, n°10 et n°11) ne sont pas pertinents pour évaluer le risque de persécution à votre rencontre.

Enfin, le document émanant du site web des Affaires étrangères belges sur la situation en Tanzanie (document n°8, farde verte du dossier administratif), ne change rien à l'évaluation de la crédibilité de vos propos car s'il est bien établi que l'homosexualité est condamnée tant en Tanzanie continentale que sur la partie insulaire vos déclarations interdisent de considérer que vous soyez concerné par cette situation.

De plus, lors de votre dernier passage devant le Commissariat général, vous avez affiché une telle ignorance des lieux de rencontre homosexuelle en Belgique, alors que vous êtes ici depuis près de 18 mois, et alors que vous fréquentez l'association Wish et Tels Quels (documents n°12 et n°13, farde verte du dossier administratif), qu'à nouveau, on ne peut pas acquiescer la conviction que vous êtes effectivement homosexuel (rapport d'audition du 30 juillet 2008, p.6).

Certes, il ne vous est pas demandé de fréquenter assidûment ces lieux. Cependant, il n'est pas déraisonnable de penser que, si vous étiez homosexuel, et après avoir fait la démarche d'aller chez Wish et Tels Quels, vous connaîtriez au moins par réputation les lieux de rencontre.

Pour le surplus, les associations Wish et Tels Quels sont ouvertes à tout le monde. Une personne se prétendant homosexuelle mais ne l'étant pas en réalité peut très bien les fréquenter. Les témoignages de ces deux attestations ne permettent donc pas de croire avec certitude que vous êtes homosexuel alors qu'une pléthore d'autres indices mettent justement en cause le fait que vous soyez de cette orientation sexuelle.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation ».

3.2. Elle conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite, dans le dispositif de son recours, sa réformation.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de son récit et, au contraire, en accentuent le caractère frauduleux.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait mal apprécié les éléments de sa demande et réaffirme que les nouveaux éléments déposés démontrent l'existence de son homosexualité et d'une crainte de persécution dans son chef. Elle soutient en substance qu'à partir de ces documents, sont établies son identité, son orientation sexuelle, l'existence de persécutions dont les homosexuels font l'objet en Tanzanie, les persécutions dont elle aurait été victime ainsi que les persécutions subies par les membres de sa famille.

4.4. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa demande antérieure.

Le Conseil considère que ce n'est pas le cas en l'occurrence, et fait siens les motifs de la décision entreprise à l'exception de celui afférent à l'identité de la partie requérante. Le Conseil constate en effet qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale, certains étant par ailleurs grossièrement falsifiés.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante en termes de requête, laquelle se limite à réaffirmer ses propos et à soutenir que les documents produits suffisent à démontrer ses dires. En agissant de la sorte, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à élever la motivation de la décision attaquée.

In fine, le Conseil observe que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne conteste nullement l'existence d'une politique de répression à l'encontre des homosexuels mais estime à bon droit que le récit et les documents produits ne permettent pas de croire que les faits relatés ont été vécus par la partie requérante.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT